

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : PM/15020402

Lausanne, le 29 juin 2016

**Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays - Loi fédérale sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet sur lequel il adhère sur le principe. En effet, la mise en œuvre rapide des mesures en relation avec l'échange réciproque des déclarations pays par pays est nécessaire au vu de la pression internationale sur la Suisse et des dispositions prises au niveau de l'OCDE.

Le projet permettra ainsi à la Suisse de maintenir son attractivité en tant que place économique.

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Conseil fédéral qui a décidé de reprendre uniquement le standard minimum pour l'échange des déclarations pays par pays.

Le projet respecte le secret fiscal suisse, les déclarations seront échangées automatiquement entre les autorités fiscales et remises uniquement à celles-ci et ne seront donc ni publiées, ni mises à disposition du public.

Le Conseil d'Etat apprécie que les autorités fiscales cantonales jouissent des mêmes conditions que les autorités fiscales étrangères et que l'AFC leur transmette les déclarations pays par pays sortantes.

Concernant les dispositions pénales proposées (art 24-27 du projet LEDPP), elles devraient être remplacées par une disposition s'inspirant de l'art. 181 LIFD (et renvoyant notamment à l'art 102 CP), lequel prévoit l'incrimination de la personne morale. Le projet prévoit de poursuivre les personnes physiques répondant au sein des sociétés, de l'omission de l'établissement ou de la remise de la déclaration ; cette règle est difficilement applicable et trop contraignante au niveau de l'exécution. Les sanctions prévues à l'art 24 ayant les caractéristiques d'une amende d'ordre, il faut prévoir des mesures d'exécution simples pour des raisons d'économie de procédure. De toute manière dans la pratique,

c'est la règle subsidiaire de l'art. 26 qui devrait être appliquée, raison pour laquelle il conviendrait de l'ériger en règle générale.

Le Conseil d'Etat insiste pour que les déclarations soient transmises par voie électronique en utilisant si possible les canaux prévus pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Enfin, il paraît important de mentionner dans le message que le projet a aussi des conséquences pour les cantons qui seront également touchés par le réaménagement des systèmes informatiques et par d'éventuels pourparlers et procédures amiables. De plus, tous les frais liés à l'évaluation du risque de transfert de bénéfices et d'éventuelles enquêtes auprès des entreprises seront à la charge de l'autorité de taxation cantonale.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Courrier envoyé sous forme électronique à vernehmlassungen@sif.admin.ch

Copies

- OAE
- ACI